



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2020 – 012

OBJET : Réglementation relative à l'activité de démarchage à domicile sur la commune de Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et L2212-2 ;

VU l'article L 221-1 de la consommation ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

----- A R R E T E -----

Article 1^{er} : Le démarchage, familièrement appelé porte-à-porte, consiste en la sollicitation d'une personne « afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services »

Article 2 : La pratique du démarchage commercial auprès des particuliers sur le territoire de la commune est interdit toute l'année sans distinction d'horaire.

Article 3 : Tout démarchage fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention pour non-respect des prescriptions du présent arrêté municipal.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 6 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, les agents de Police Municipale.

Fait à GIGNAC, le 02/03/2020
Le Maire, Jean François SOTO.

